



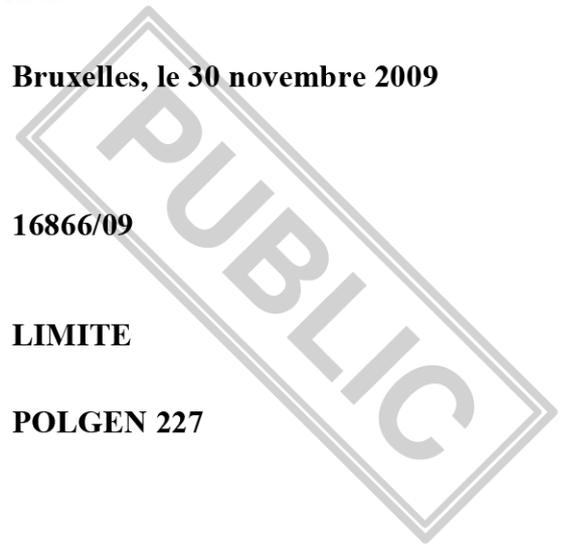
**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 30 novembre 2009

16866/09

LIMITE

POLGEN 227



NOTE D'INFORMATION

du : Secrétaire général
au : Coreper/Conseil
Objet : Service européen pour l'action extérieure - première étape
- décision du secrétaire général portant organisation des services

Les délégations trouveront ci-joint pour information le projet de décision du secrétaire général du Conseil destinée à être signée le 1er décembre 2009, pour donner suite au rapport au Conseil européen qui prévoit que le haut représentant devra bénéficier "du soutien immédiat des structures (...) du secrétariat général du Conseil en charge des relations extérieures" (doc. 14930/09 LIMITE POLGEN 163, page 10).



ANNEX I

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le xxxxx 2009

SN/09

PROJET

DÉCISION N°/09

du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

portant organisation des services du secrétariat général du Conseil

en l'attente de la décision du Conseil portant sur l'organisation et le fonctionnement

du service européen pour l'action extérieure

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement intérieur du Conseil du [.....], et notamment son article 23, paragraphe 2,

après avoir informé le Conseil,

considérant ce qui suit :

1. L'article 18 du traité sur l'Union européenne prévoit que le Conseil européen nomme un haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "le haut représentant").
2. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux.
3. Pour accomplir son mandat, il a également autorité sur les représentants spéciaux de l'Union européenne et sur l'Unité politique et il préside le comité directeur de l'Agence européenne de défense, ainsi que le conseil d'administration de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et celui du Centre satellitaire de l'Union européenne.
4. L'article 240, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par le Conseil.
5. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure sont fixés par une décision du Conseil.
6. En l'attente de cette décision, il convient de mettre à la disposition du haut représentant les services compétents du secrétariat général du Conseil, étant entendu que ces services restent sous l'autorité du secrétaire général du Conseil. Il convient dès lors, à titre transitoire, d'adopter les mesures nécessaires d'organisation des services.
7. A cet effet, il convient de prévoir que, pour l'exercice de ses attributions, le haut représentant puisse disposer, en tant que de besoin, des services compétents du secrétariat général du Conseil, d'une part, et solliciter l'appui des directeurs généraux des autres services, d'autre part, sans préjudice des procédures et actes existants, étant entendu que les services précités continuent à assurer le secrétariat du Conseil et de ses instances préparatoires, dans les conditions qui prévalaient avant la date de la présente décision.

DÉCIDE:

Article premier

Pour l'exercice de ses attributions, le haut représentant dispose de l'Unité politique et, en tant que de besoin, des services suivants du secrétariat général du Conseil:

- a) les services de la DGE qui entrent dans les attributions du haut représentant, y compris les bureaux de liaison de New York et Genève;
- b) les services de la direction "Gestion des crises et planification" (CMPD), les services de la Capacité de planification et conduite civile (CPCC) et les services de l'Etat-major de l'Union européenne (EMUE), dans le respect des spécificités de ces structures et du maintien de leurs fonctions, procédures et conditions de recrutement respectives;
- c) les services du Centre de situation de l'UE (SITCEN);
- d) les représentants personnels du haut représentant et les services y afférents, chargés des affaires parlementaires dans le domaine de la PESC, de la non-prolifération, des droits de l'homme, des capacités de maintien de la paix en Afrique, ainsi que l'envoyé spécial pour la Birmanie/Myanmar.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le haut représentant peut solliciter l'assistance des directeurs généraux du secrétariat général du Conseil autres que ceux visés à l'article premier.

Article 3

Les services visés à l'article premier continuent, dans la mesure où ils en avaient la charge, à assurer le secrétariat du Conseil, de ses groupes de travail et de toutes ses autres instances préparatoires, sous l'autorité du secrétaire général du Conseil et dans les conditions qui prévalaient avant la date de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur ce jour. Elle est immédiatement applicable.

Fait à Bruxelles, le [.....].

Le secrétaire général du Conseil
